



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

Commune de **ARPAJON-SUR-CERE** , Rue antonin **DUSSERRE**
Route Départementale n° 58 (En agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil
Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de **d'ARPAJON-SUR CERE** en date du **3 octobre 2024**

Vu la demande du **18/09/2024**

Vu l'état des lieux du 26/02/2024

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°58 de la parcelle n° 181,section AP sur la commune de **ARPAJON-SUR-CERE**, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
E (30)	1659492.10	4189176.75	angle de mur
F (174)	1659486.42	4189196.52	borne O.G.E. existante

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 4 octobre 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



AUBRILAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.49.48.42 contact@infingraf.fr
SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.80.12.00 s@infingraf.fr
ROBERTAT-SUR-CORROME (19 400) : 58, avenue Joseph Vachet 05.55.28.07.80 sd@infingraf.fr
MURAT (15 000) : 10 bis, avenue Hector Pieschard 04.71.20.13.57 (permanentes les week-ends matin)
Plan établi le : 26.02.2024
Temps de : 14.06.2024

Plan etabli to: 28.02.2024

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE D'ARPAJON-SUR-CÈRE

Section A.D

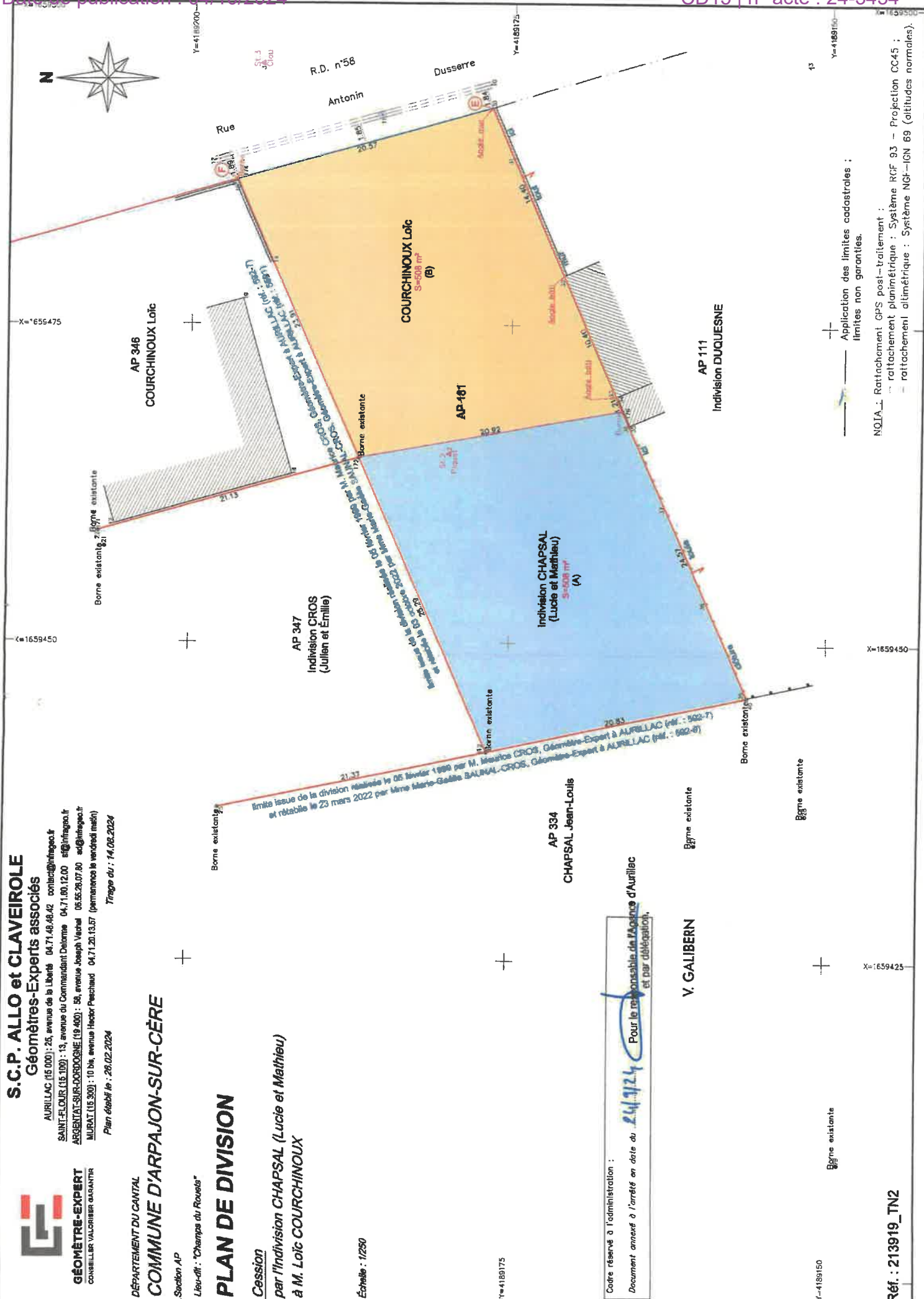
Lieu-dit: "Champs du Rouets"

PLAN DE DIVISION

Cession

par l'Indivision CHAPSAL (Lucie et Mathieu)

à M. Loïc COURCHINOUX

 $\frac{c}{challo} : 1/250$ 

Cadre réservé à l'administration : 24/12/24 Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac et par délégation.

V. GALIBERN

4189150

Boyer existente

Ref.: 213919_TN2

MAIRIE ARPAJON SUR CERE

Le 3 octobre 2024

Le Maire d' ARPAJON SUR CERE
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet ALLO-CLAVEIROLE

Voies concernées : Route départementale n° 58

Commune(s) : ARPAJON SUR CERE

Lieu-dit : Le Bourg

Description des travaux : alignement de la parcelle AP181

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints Point E et F

AVIS (1) : Favorable - ~~Défavorable pour les motifs suivants :~~

Le Maire de la Commune d'ARPAJON SUR CERE



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

Affaire suivie par :

☎ : 04.71.63.80.46 📠 : 04.71.63.80.45
Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA DÉLIMITATION
DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

concernant la propriété sise
Département du **CANTAL**
Commune d'**ARPAJON-SUR-CÈRE**
Parcelle **AP 181**
appartenant à l'**Indivision CHAPSAL (Lucie et Mathieu)**



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél. : 04 71 48 48 42
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 213919

PSA

À la requête de l'**Indivision CHAPSAL (Lucie et Mathieu)**,

je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert à AURILLAC (15 000)**, inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05854,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaires riverains concernés :

L'Indivision CHAPSAL,

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune d'**ARPAJON-SUR-CÈRE**, section **AP n° 181**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales, regroupant :

Mme Lucie Marie CHAPSAL (épouse JUILLARD), née le 06 octobre 1983, à AURILLAC (15), demeurant à CRANDELLES (15 250), "Le Mont", 8, chemin des Grands Arbres, propriétaire indivis,

M. Mathieu Gilles CHAPSAL, né le 16 octobre 1987, à AURILLAC (15), demeurant à MALEMORT (19 360), 29, rue du Puy de Lascamps, propriétaire indivis.

M. Loïc William COURCHINOUX, né le 05 août 1995, à AURILLAC (15),

demeurant à AURILLAC (15 000), 5, rue Éloy Chapsal,

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune d'**ARPAJON-SUR-CÈRE**, section **AP n° 346**.

sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.

L'Indivision DUQUESNE,

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune d'**ARPAJON-SUR-CÈRE**, section **AP n° 111**, sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données Cadastreales, regroupant :

M. Patrick Marc DUQUESNE, né le 11 mai 1958, à AURILLAC (15),

demeurant à ARPAJON-SUR-CÈRE (15 130), ASE - Chez M. Didier CHANET, 40, rue Antonin Dusserre,

propriétaire indivis,

Mme Élisabeth DUQUESNE, née le 04 septembre 1974, à AURILLAC (15),
demeurant à NAUCELLES (15 250), 41, rue de la Réginie,
propriétaire indivis,

Mme Sonia DUQUESNE (épouse PERMUY), née le 13 novembre 1979, à AURILLAC (15),
demeurant à YTRAC (15 130), Chemin du Roc des Ombres,
propriétaire indivis.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la route départementale n° 58 dénommée "Rue Antonin Dusserre", relevant de la domanialité publique artificielle,

non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée : Commune d'ARPAJON-SUR-CÈRE, section AP n° 181.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder à une réunion le lundi 26 février 2024 à partir de 09h30 ont été convoqués par lettre simple en date du mardi 06 février 2024 :

- le Département du CANTAL,
- Mme Lucie CHAPSAL (épouse JUILLARD),
- M. Mathieu CHAPSAL,
- M. Loïc COURCHINOUX,
- M. Patrick DUQUESNE,
- Mme Élisabeth DUQUESNE,
- Mme Sonia DUQUESNE (épouse PERMUY).

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Vincent GALIBERN, agent représentant le Département du CANTAL,
- Mme Lucie CHAPSAL (épouse JUILLARD),
- M. Loïc COURCHINOUX.

À réception de la convocation, Mmes Élisabeth et Sonia DUQUESNE nous ont indiqué, par téléphone, qu'elles ne pourraient pas être présentes.

M. Patrick DUQUESNE n'était pas présent non plus.

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété et en particulier :

aucun titre présenté

Les documents présentés par la personne publique :

extrait du plan cadastral

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- extrait du plan cadastral Napoléonien (1814),
- extrait du plan Bleu de rénovation du Cadastre (1948),
- extrait de plan du document d'arpentage n° 494 établi le 21 septembre 1970 par M. Maurice CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, "d'après les indications fournies au bureau par les propriétaires", et ayant créé la limite correspondant aujourd'hui à la limite AP 111 (Indivision DUQUESNE) / AP 181 (Indivision CHAPSAL),
- extrait du plan cadastral de la Section B2 (1948, 3^{ème} édition à jour pour 1974),
- plan de division et extrait de plan du document d'arpentage n° 1082 établis en janvier 1984 par M. CROS ayant divisé la parcelle B 599 en B 983, B 984 et B 985, et matérialisant l'extrémité Est de la limite entre les actuelles parcelles AP 111 et AP 181, par une borne,
- extrait de la minute du plan de remaniement du Cadastre et extrait du procès-verbal de remaniement indiquant que la parcelle B 983 est devenue AP 111,
- extrait de plan du document d'arpentage n° 1682L, avec semis des points de limites relevés, établis en février 1999 par M. Maurice CROS (réf. : 592-7), ayant créé notamment la parcelle AP 181, et matérialisant l'extrémité Est de la limite entre les actuelles parcelles AP 181 et AP 346, par une borne,
- plan de bornage du 03 octobre 2022 établi par Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC (réf. : 5591), rétablissant la limite AP 346 (COURCHINOUX) - AP 347 (Indivision CROS) / AP 181 (Indivision CHAPSAL (Lucie et Mathieu)).

Les signes de possession et en particulier :

- présence d'un léger talus entre la Route Départementale n° 58 et la parcelle AP 181 (Indivision CHAPSAL) (la route surplombant légèrement la parcelle),
- présence d'une borne O.G.E. au point de limite commun AP 181 (Indivision CHAPSAL) / AP 346 (COURCHINOUX) / R.D. n° 58, borne issue de la division réalisée en 1999 par M. CROS et rétablie en 2022 par Mme SAUNAL-CROS,
- présence d'un mur bâti en moellons en partie Est de la limite AP 181 (Indivision CHAPSAL) / AP 111 (Indivision DUQUESNE), soutenant et clôturant cette dernière et aboutissant à l'Est sur la Route Départementale n° 58.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, au regard de la possession, nous proposons de fixer :

- l'extrémité Sud de la limite, à l'angle extérieur de l'extrémité Est du mur séparant les parcelles AP 181 et AP 111 et dépendant de cette dernière et dont la position est conforme à celle de la borne apparaissant sur le plan de division établi par M. CROS en janvier 1984,
- l'extrémité Nord de la limite, à la borne définissant l'extrémité Est de la limite entre les parcelles AP 181 et AP 346, borne issue de la division réalisée par M. CROS en février 1999 et rétablie par Mme SAUNAL-CROS en octobre 2022.

À l'issue de la présente analyse,
après avoir entendu l'avis des parties présentes,
les repères anciens :

- E, angle de mur,
- F, borne O.G.E. existante,

ont été reconnus.

La limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite E-F.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- points 172, 112 et 40 : bornes O.G.E. existantes,
- points 32 et 33 : angles de bâtiment,

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
E (30)	1659492.10	4189176.75	angle de mur
F (174)	1659486.42	4189196.52	borne O.G.E. existante

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
172	1659464.54	4189186.87	borne O.G.E. existante
112	1659441.40	4189176.65	borne O.G.E. existante
40	1659445.84	4189156.30	borne O.G.E. existante
32	1659478.91	4189170.97	angle de bâtiment
33	1659469.41	4189166.75	angle de bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 14 août 2024.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes.

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 28/9/24.

Pour le responsable de l'Agence d'Expertise
et par délégation,

V. GALIBERN